

commune de Papeete est fixé provisoirement au 1/7^e à compter du 1^{er} janvier 1892.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N^o 414. — **ARRÊTÉ** modifiant le taux des remises allouées au secrétaire-trésorier de la Caisse agricole et portant à six mois, au lieu de quatre, la durée des prêts sur signatures.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu les arrêtés des 12 novembre 1884 et 21 juin 1888, portant modification dans l'organisation et le fonctionnement de la Caisse agricole ;

Vu l'arrêté du 27 février 1883 réglementant à nouveau les prêts consentis par la Caisse agricole ;

Vu la délibération du comité-directeur de cet établissement dans la séance du 28 décembre 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'article 5 de l'arrêté du 27 février 1883 est modifié ainsi qu'il suit :

Les prêts n'auront qu'une durée de six mois et ne seront point renouvelables.

Ils porteront intérêt à 10 p. 0/0 l'an.

Art. 2. L'article 5 de l'arrêté du 12 novembre 1884 est également modifié ainsi qu'il suit :

Les fonctions de membre du comité sont gratuites.

Toutefois le secrétaire-trésorier aura droit à un traitement annuel de 4,000 francs et aux remises suivantes, sur toutes les opérations de recettes de la caisse, savoir :

Un pour cent sur les prêts sur signatures sans que, dans le cas de